

Arrêt

n° 282 574 du 29 décembre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et membre de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) depuis 2014.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2013, alors que vous êtes sympathisant de l'UFDG, vous devenez observateur du parti pour un bureau de vote lors des élections législatives. Vous devenez ensuite membre de ce parti. Le 11 octobre 2015, alors que vous êtes vice-président d'un bureau de vote mis en place dans le cadre des élections présidentielles, vous êtes arrêté par les forces de l'ordre suite à un différend quant à l'organisation du vote. Vous êtes maintenu en détention à la gendarmerie d'Hamdallaye jusqu'au 25 décembre 2015.

A cette date, vous êtes libéré après avoir signé un document dans lequel vous vous engagez à ne plus prendre part à des activités politiques. Toutefois, le 20 février 2018, vous participez à une manifestation organisée par les syndicats d'enseignants. Après cette manifestation, vous êtes appréhendé par la police qui vous conduit dans un commissariat où vous restez détenu jusqu'à votre évasion, le 25 février 2018. Vous vous cachez jusqu'au 1er mars 2018, date de votre départ du pays. Le 12 août 2018, vous arrivez en Belgique après être passé par le Mali, la Mauritanie, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France. Le 17 août 2018, vous sollicitez la protection des autorités belges. Vous craignez d'être arrêté, emprisonné voire tué par vos autorités nationales à cause de vos activités politiques et du fait que vous vous étiez engagé à ne plus vous investir en politique.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez des attestations psychologiques, des attestations médicales, une carte d'identité, une carte d'électeur, un extrait d'acte de naissance, une attestation de l'UFDG, une carte de membre et une carte d'adhérent de l'UFDG, une carte d'observateur aux élections législatives de 2013, des documents scolaires et des articles de presse.

Le 15 décembre 2020, le Commissariat général a pris dans le cadre de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. D'une part, vous n'aviez pas été en mesure de le convaincre que vous avez été arrêté puis détenu à deux reprises. En effet, vos déclarations se sont notamment avérées peu consistantes et entraient en contradiction avec les informations objectives disponibles. D'autre part, vous ne l'avez pas convaincu que la nature de votre activisme vous octroie une visibilité à ce point dérangeante que vos autorités chercheraient à vous nuire. En ce qui concerne votre origine ethnique peule, vos propos faisant référence à la situation ethnique générale en Guinée ne permettaient pas de vous octroyer une protection pour ce seul motif, sachant que les informations objectives à la disposition du Commissariat général ne permettent pas de considérer que tout peul encourt un risque de persécution en Guinée. Les documents que vous aviez déposés n'étaient pas de nature à reconstruire différemment ces constats.

Le 8 janvier 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le « Conseil »). Dans ce cadre, vous déposez 23 articles et rapports concernant la situation politique, ethnique et sécuritaire prévalant alors en Guinée ainsi qu'un rapport d'évaluation psychologique. Dans son arrêt n° 261 314 du 28 septembre 2021, le CCE a annulé la décision du Commissariat général prise à votre encontre, lui demandant d'évaluer les risques que vous encourrez en cas de retour, au regard de votre origine ethnique peule et de votre profil de membre peu visible de l'opposition politique. Le CCE se référait notamment aux informations objectives déposées par votre conseil dans le cadre de sa requête et dont il ressortait que les membres de l'UFDG faisaient l'objet d'une « sévère répression de la part du parti au pouvoir ».

Dès lors, votre demande de protection internationale a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, lequel vous a réentendu le 24 novembre 2021. Vous avez alors déposé une actualisation de votre rapport d'évaluation psychologique ainsi qu'une photographie vous représentant lors d'un rassemblement de membres de l'UFDG à Bruxelles.

B. Motivation

Le Commissariat général a constaté qu'au cours du premier entretien personnel, votre avocate a souligné les conditions, le climat et la longueur de l'entretien. Elle a également estimé que les traumatismes vécus n'ont pas été pris en compte. Dès lors, le Commissariat général a jugé opportun de mener un second entretien personnel par un officier de protection (ci-après « OP ») spécialisé dans les profils vulnérables afin d'avoir une vue précise et complète de votre récit d'asile. Lors de votre troisième entretien personnel, l'OP chargé de vous entendre a également porté une attention particulière aux conditions dans lesquelles vous avez été interrogé. Ensuite, le Commissariat général a analysé vos divers propos en tenant compte de ces éléments, a mené des investigations puis a pris une décision basée d'une part sur des informations objectives et d'autre part sur les éléments essentiels et fondamentaux de votre récit.

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations psychologiques déposées et de certains de vos propos que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis juin 2019, que vous avez vu un psychiatre à trois reprises et que vous présentez une symptomatologie psycho-traumatique avec des troubles de la concentration et du sommeil, de l'hypervigilance, du repli sur vous, de la dissociation et des vertiges (cf. farde « documents avant annulation », pièces 1, 2, 5, 15 ; farde « documents CCE et après annulation », pièces 3 et 4). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un second entretien personnel mené par un officier de protection spécialisé dans les profils vulnérables. Dès le début de l'entretien personnel, l'OP vous a rassuré quant à la manière dont l'entretien allait se dérouler et deux pauses ont été prises au cours de celui-ci. A plusieurs reprises, l'OP vous a demandé si l'entretien personnel pouvait continuer et vous avez acquiescé. Après le deuxième entretien, lorsque la parole vous a été donnée, ni vous ni votre conseil n'avez émis de remarque quant à son déroulement (Notes de l'entretien personnel du 09 juillet 2020, ci-après « NEP 2 », p. 14). Lors de votre troisième entretien personnel, l'OP vous a également rassuré et mis à l'aise. Une pause a été prise lorsque vous avez montré des signes de fébrilité. Il vous a également été rappelé l'importance pour vous de demander une pause ou de prévenir l'OP si vous vous sentiez moins bien. Vous n'avez rien signalé au cours de l'entretien, dont il ressort des notes qu'il s'est déroulé dans un climat positif. A la fin de cet entretien, il vous a été demandé comment celui-ci s'était déroulé pour vous. Vous avez alors répondu que cela s'était plus ou moins bien passé, affirmant en substance que vous avez des difficultés pour vous exprimer et que vous êtes troublé. Rappelons que ces éléments ont été pris en considération et que des mesures de soutien spécifiques ont été prises. Quant à votre conseil qui était présente lors de ce dernier entretien, lorsque la parole lui a été donnée à la fin, celle-ci n'a pas fait de commentaire quant à son déroulement (Notes de l'entretien personnel du 24 novembre 2021, ci-après « NEP 3 », p. 14).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen au fond de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre que les membres de la gendarmerie et de la police guinéenne vous attrapent, vous placent en détention et vous maltraitent. Vous dites aussi craindre d'être jugé et condamné car lors de votre première détention vous avez signé un document par lequel vous vous engagiez à ne plus être actif en politique. Vous ajoutez que les peuls ne sont pas aimés en Guinée. Ce sont les seules craintes énoncées (notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2020, ci-après « NEP 1 », pp. 31, 24, 35 ; NEP 2, p. 3 ; NEP 3, pp. 6 et 14).

Toutefois, en raison des éléments relevés ci-après, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée et du bien-fondé des craintes que vous invoquez.

Constatons d'abord que vos propos relatifs à la première détention que vous allégez avoir vécue du 11 octobre au 25 décembre 2015, soit pendant plus de deux mois, sont répétitifs et lacunaires malgré les diverses invitations à dépeindre vos conditions dans une geôle de Conakry. Ainsi, invité à raconter votre détention lors de votre premier entretien personnel, vous parlez d'une salle comprenant beaucoup de personnes, des repas, de la disparition de codétenus et d'un interrogatoire musclé (NEP 1, pp. 36 et 37). Ensuite, interrogé sur le déroulement de vos deux premières journées de détention, vous évoquez tout au plus avoir interrogé vos codétenus quant au lieu où vous étiez enfermé, avoir discuté avec eux, avoir reçu un repas. Face à une troisième question de l'OP, vous parlez de l'absence de vêtement, l'absence de lit, la fraîcheur de la pièce et vos blessures. En ce qui concerne votre seconde journée de détention, vous avez tenu le même type de propos (NEP 1, p. 37). Interrogé sur vos codétenus vous vous limitez à parler de deux d'entre eux avec lesquels vous aviez des échanges et dont vous citez les prénoms (NEP 1, pp. 37 et 38). Enfin, quant au déroulement d'une journée en détention, vous dites que les détenus racontent des histoires puis parlez de l'absence d'activité, la prise de repas. Suite à deux questions vous appelant à compléter votre réponse, vous n'apportez aucune information complémentaire (NEP 1, p. 39).

Au cours du second entretien personnel, vous avez également été interrogé via des questions tant ouvertes que plus fermées quant au déroulement de cette détention, l'organisation dans la cellule et vos codétenus. Vous redites les éléments d'informations donnés lors de votre premier entretien personnel sans apporter d'autres détails. Si vous affirmez avoir partagé une cellule avec 45/50 détenus, vous n'avez pas été en mesure de donner de détails sur ceux-ci, en dehors de donner le prénom et quelques éléments concernant leurs origines ou les motifs de leurs détentions respectives (NEP 2, pp. 10, 11 et 12). Force est de constater qu'alors que vous reconnaisez qu'il s'agit de votre première détention, élément marquant d'autant qu'elle a duré plus de deux mois, vos propos sont peu spontanés, répétitifs et lacunaires. Etant donné que vous êtes diplômé d'une licence universitaire en droit des affaires et que avez enseigné (NEP 1, p. 24, 25, 39 ; questionnaire OE), le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous vous montriez plus prolixe s'agissant de la première et plus longue – plus de neuf semaines - des deux détentions que vous invoquez avoir vécues. Vos propos ne reflètent pas le vécu d'une personne emprisonnée pendant ce laps de temps et empêchent le Commissariat général de pouvoir considérer votre première détention comme étant établie.

S'agissant ensuite de votre seconde arrestation, vous mentionnez que le SLECG, syndicat libre des enseignants et chercheurs de Guinée, a organisé une marche pour réclamer l'augmentation des salaires en date du 20 février 2018. Suite à l'appel de votre parti à soutenir cette action vous avez pris part à la manifestation. Il s'agit selon vous de la première marche organisée dans ce cadre, même si les enseignants étaient en grève depuis deux mois (NEP 1, p. 34 ; NEP 2, p. 6). Vous expliquez qu'à la fin de la marche menant au palais du peuple, le président d'un syndicat a pris la parole (NEP 2, p. 7). Toutefois, selon les informations objectives mises à notre disposition, une manifestation des enseignants a eu lieu le 12 et une seconde le 19 février 2018. Malgré des recherches menées par le centre de recherche et de documentation du Commissariat général, aucune information n'a pu être trouvée quant à la tenue d'une manifestation en date du 20 février 2018 (cf. farde « informations sur le pays - avant annulation », COI case GIN2020-009). D'ailleurs, certains articles de presse déposés par vos soins à l'appui de votre dossier mentionnent la date du 19 février 2018 (cf. farde « documents avant annulation », pièce 14). Si l'un de vos articles fait état de manifestations ayant eu lieu un certain "20 février" (cf. farde "documents avant annulation", pièce 1, article A), le Commissariat général a retrouvé sur internet le contenu exhaustif de l'article en question (cf. farde « informations sur le pays », pièce 2). Or, il ressort de l'examen de cet article que les manifestations, dont il est fait état dans cet article, font référence à la date du 20 février 2017, soit des faits totalement différents de ceux que vous allégez à l'appui de votre demande et qui se seraient déroulés, selon vos propos non autrement étayés, en date du 20 février 2018. Etant donné que tout au long de vos entretiens tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général vous avez mentionné la date du 20 février 2018 et étant donné qu'il s'agit de l'élément déclencheur de votre seconde et dernière arrestation, laquelle a précipité votre départ de Guinée, le Commissariat général estime qu'une erreur de date ne peut s'expliquer. Dès lors, cette contradiction met déjà à mal la crédibilité des circonstances dans lesquelles vous dites avoir été arrêté.

Outre ce constat qui entame déjà sérieusement la crédibilité de la détention subséquente que vous invoquez avoir personnellement vécue, le Commissariat général constate aussi qu'interrogé sur cette détention au cours du premier entretien personnel vous lui avez seulement parlé des repas, de votre peur vu le document signé au cours de votre première détention, de vos pleurs suite aux coups reçus et de votre intention de sortir de ce lieu (NEP 1, p. 44). Lors de votre second entretien personnel, suite à la question de l'OP vous invitant à décrire le déroulement de cette détention, vous évoquez deux repas par jour, l'absence de lit et l'obligation de dormir assis, les corvées de nettoyage de la cour et votre risque d'être jugé et condamné si les forces de l'ordre se souviennent du document signé au cours de votre première détention (NEP 2, p. 7). Vu le manque de détails dans votre réponse, l'OP vous a invité à travers plusieurs questions à lui fournir d'autres souvenirs de cette détention. Vous vous contentez d'ajouter que vous avez demandé à vos codétenus où vous vous trouviez, que vous avez parlé avec eux notamment des raisons de leurs incarcérations et avez répété des données relatives aux repas (NEP 2, p. 8). En ce qui concerne l'identité des gardiens, vous n'êtes en mesure que d'en fournir une incomplète (NEP 2, p. 8). Alors que vous êtes un homme diplômé universitaire, vos propos quant à l'organisation interne au sein de ce lieu exigu sont sommaires (NEP 2, p. 8). A nouveau, vos propos viennent empêcher le Commissariat général de considérer votre seconde détention comme établie.

Mais encore, vous dites faire l'objet de recherches suite à votre évasion (NEP 1, p. 45). Or, ces recherches n'apparaissent pas plausibles étant donné que lors de votre seconde détention vous n'avez pas fait l'objet d'un interrogatoire et d'une identification par les autorités (NEP 2, p. 8). Confronté à cette incohérence, vous n'apportez pas d'explication convaincante en mentionnant la distance entre le poste de police et votre domicile puis en invoquant des recherches au vu de la physionomie de la personne (NEP 2, p. 9).

Constatons d'ailleurs qu'interrogé sur ce que vous savez des recherches à votre encontre, vous vous êtes montré vague et peu consistant. Ainsi, vous dites tout au plus que des membres des forces de l'ordre passent souvent à proximité de votre cour et restez vague quant aux dates ou à la fréquence où ils se présentent. Vous ignorez s'ils viennent encore depuis le coup d'Etat survenu début septembre 2021. Vous ignorez si d'autres démarches ont été effectuées pour vous retrouver et dites ne pas avoir contacté d'autres personnes que votre frère pour tenter d'en savoir plus concernant les recherches menées à votre encontre (NEP 1, pp. 45 et 46 ; NEP 2, p. 5 ; NEP 3, pp. 6 à 8). Ces divers constats viennent encore décrédibiliser les faits que vous présentez comme étant à la base de votre demande de protection internationale, soit que vous vous êtes évadé de prison et que vous êtes recherché par vos autorités nationales. Vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous avez été arrêté et détenu à deux reprises et que vous êtes actuellement recherché par vos autorités.

Les divers articles de presse versés portent sur la situation politique en Guinée et la répression des manifestants au cours des années 2017 et 2018. Aucun article ne fait référence à vous (cf. farde « documents avant annulation », pièce 14). Le Commissariat général estime que la seule évocation d'articles faisant référence à la situation politique d'un pays et aux violations des droits de l'homme dans ce pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant a une crainte fondée dans son chef. Rappelons que vous n'avez pas réussi à démontrer que vous avez rencontré les problèmes que vous invoquez en 2018, soit que vous avez été arrêté avant d'être détenu pendant plusieurs jours. Ces articles ne permettent par conséquent pas de renverser le sens de la présente décision.

Par ailleurs, le CCE a demandé au Commissariat général de se prononcer quant aux risques que vous encourrez en cas de retour au motif de votre profil et de votre implication politique. Au regard de vos propos et des documents déposés, à savoir l'attestation, la carte de membre et celle d'adhérent (cf. farde « documents avant annulation », pièces 9, 10 et 11), votre affiliation à l'UFDG n'est pas remise en cause. Toutefois, le Commissariat général considère que votre affiliation et votre implication politique – vous affirmez avoir sensibilisé, organisé des matchs de football, cotisé et participé à des réunions (NEP 1, p. 6) – ne permettent pas de considérer qu'en raison de votre engagement vous serez une cible privilégiée pour vos autorités en cas de retour en Guinée.

Ainsi d'abord, en ce qui concerne la sensibilisation et l'organisation des matchs de football relevons que vous ne les meniez que dans le cadre des élections soit en 2015 et 2018 (NEP 2, p.13). Cela démontre un activisme réduit au sein du parti d'autant que vous n'avancez pas de rôle particulier au cours des réunions auxquelles vous avez participé (NEP 2, p. 13). En ce qui concerne votre implication politique en Belgique depuis janvier 2020, notons qu'elle est tout aussi limitée. Vous avancez seulement la participation à deux manifestations sans avoir joué un rôle particulier ou avoir pris la parole. Vous n'avez pas non plus de fonction particulière au sein de la structure liégeoise de votre parti en Belgique et vous vous êtes tout au plus contenté de faire passer un micro lors d'une réunion où des membres s'en occupant d'habitude n'étaient pas présents (NEP 2. p. 13 ; NEP 3, pp. 10 et 11).

S'agissant de la photographie que vous déposez et sur laquelle on peut vous reconnaître accompagné du secrétaire fédéral de l'UFDG en Belgique et prise selon vous lors de la venue de Cellou Dalein Diallo à Bruxelles (cf. farde « documents après annulation », pièce 5), celle-ci tend tout au plus à attester que vous étiez présent lors d'un rassemblement de l'opposition guinéenne en Belgique. Ce fait n'est aucunement remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, rappelons que vous n'avez pas pris la parole lors de cet événement et que vous n'y avez rempli aucune fonction spécifique. Par conséquent et dès lors que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous êtes recherché en Guinée, cette seule photographie ne permet aucunement de considérer que vous encourrez des risques en cas de retour dans votre pays d'origine.

Après, nous constatons que les diverses implications au sein du parti en Guinée ou en Belgique n'ont pas engendré dans votre chef de persécution car, rappelons-le, celles invoquées dans le cadre de votre dossier n'ont pas été considérées comme établies et que vous n'avez pas fait état de problème en dehors de vos arrestations et détentions. Ensuite, vous n'avez pas démontré avoir été identifié comme un opposant par vos autorités. Ainsi, si vous dites que lors de l'organisation d'un match de football vous deviez informer votre chef de quartier, vous ne faites ensuite que supposer que ce dernier informait à son tour les autorités (NEP 2, p. 5). Par rapport à votre activisme politique en Belgique vous dites qu'elles ne savent pas que vous êtes présent sur le sol belge et par conséquent qu'elles ne peuvent être au courant de votre activisme (NEP 2, p. 14). Vous n'êtes donc pas parvenu à établir votre visibilité auprès des autorités guinéennes et donc pas parvenu à rendre crédible que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités au vu de votre profil.

S'agissant des nombreux articles et rapports que vous déposez, relevons que ceux-ci font état de la situation prévalant en Guinée avant le coup d'Etat et traitent principalement du contexte tendu des élections présidentielles de 2020 et du troisième mandat du Président aujourd'hui déchu (cf. farde « documents CCE et après annulation, pièce 1). D'une part, ces documents sont de nature générale et ne permettent pas de démontrer *in concreto* que vous seriez ciblé en cas de retour du simple fait que vous êtes un membre peul de l'UFDG. En effet, ni vous ni votre conseil présent lors de votre troisième entretien personnel ne savez si ces articles de presse et divers rapports vous concernent personnellement (NEP 3, pp. 13 et 14). D'autre part, relevons surtout que la situation actuelle prévalant en Guinée depuis le coup d'Etat survenu début septembre 2021 ne peut aucunement être assimilée à la situation antérieure à celui-ci.

Il ressort en effet des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_5_septembre_2021_20211214.pdf que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée.

Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé.

Vous affirmez d'ailleurs que vous n'avez pas entendu parler de problème rencontré par des membres de l'UFDG depuis le coup d'Etat et vous limitez à dire que certains sont encore en prison, sans être en mesure de donner plus de précision ou un quelconque autre élément s'agissant de la situation des sympathisants ou membres de l'UFDG en Guinée (NEP 3, p. 12).

Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef, pour ce seul motif, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous affirmez que les peuls sont marginalisés et qu'ils ne sont pas aimés en Guinée (NEP 1, p. 37 ; NEP 3, p. 6). En raison de cette origine, vous mentionnez avoir été insulté par vos autorités au cours de votre première détention (NEP 1, p. 36). Toutefois, comme démontré ci-avant, vous n'avez pas permis au Commissariat général de considérer cette détention comme établie. Partant, ces insultes ne peuvent pas non plus l'être. Vous n'avez pas fait état d'autre problème personnel en raison de votre origine ethnique (NEP 1 p. 37). A la fin de votre premier entretien personnel, vous avez fait état de la situation des peuls en Guinée, sans individualiser votre crainte (NEP 1, p. 49). Aussi, au vu de ces divers éléments et des informations objectives ci-dessous, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une protection en raison de votre origine ethnique peule.

En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf et https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20200403.pdf), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Avant le coup d'Etat de septembre 2021, cette diversité ethnique ne posait en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie était en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui jouait la victimisation à outrance.

Les sources faisaient référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisaient la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019 et jusqu'au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique.

Dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi Doumbouya a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. La formation du gouvernement prenait en outre du temps car selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnicisation » du gouvernement semble être un des points d'attention. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté.

En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime néanmoins que les informations objectives disponibles ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt aujourd'hui un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée. Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsiderer actuellement ce constat et dites ignorer si des personnes d'origine ethnique peule ont rencontré des problèmes depuis le coup d'Etat (NEP 3, p. 12).

Par rapport aux autres documents déposés à l'appui de votre dossier, ceux-ci ne peuvent modifier le sens de la présente décision. Votre carte d'identité ainsi que votre carte d'électeur et votre extrait d'acte de naissance établissent votre identité et nationalité, faits que le Commissariat général ne remet pas en cause (cf. farde « documents avant annulation », pièces 6, 7 et 8). Votre carte d'observateur pour les élections est établie pour les législatives de 2013 (cf. farde « documents avant annulation », pièce 12). Le Commissariat général ne remet pas non plus en cause que vous ayez été observateur lors de ces élections. Vous remettez ensuite des documents sur votre parcours scolaire, lequel n'est pas contesté ici (cf. farde documents, pièce 13).

En ce qui concerne les attestations médicales, elles mentionnent que vous vous plaignez de douleurs à l'épaule et que vous avez bénéficié de séances de rééducation par un kinésithérapeute (cf. farde « documents avant annulation », pièces 3 et 4). Le médecin s'en tient à vos déclarations tendant à dire que ces constatations sont dues aux incarcérations subies en 2015 et 2018. Force est de constater que l'origine de ces douleurs n'est basée que sur vos seules allégations et qu'aucun lien causal formel n'est établi par le médecin. Etant donné que les faits invoqués dans le cadre de votre dossier ont été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces douleurs. Ces documents ne permettent par conséquent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Par rapport à vos attestations psychologiques et celle de votre psychiatre, elles attestent que vous souffrez de divers symptômes psycho-traumatiques relevés plus haut (cf. farde « documents avant annulation », pièces 1, 2, 5, 15 ; farde « documents CCE et après annulation », pièces 3 et 4). Dans son attestation, votre psychiatre fait un lien entre vos souffrances et votre passé à savoir vos arrestations et détentions en 2015 et 2018 avec des persécutions et tortures morales, sans davantage de précision. La psychologue qui vous accompagne indique que la symptomatologie est compatible et pourrait être la conséquence des événements traumatisques vécus au pays. Celle-ci mentionne également que les symptômes sont indéniablement la conséquence des événements traumatisques vécus au pays. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue ou d'un psychiatre qui constatent des troubles ou des lésions dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons que des professionnels de la santé qui constatent des lésions ou des traumatismes ne sont pas en mesure d'établir avec certitude l'origine ou le contexte dans lesquels ils ont été produits. A cet égard, soulignons aussi que les attestations sont établies sur base de vos déclarations. Or, celles-ci n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Par ailleurs, rappelons que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient et que l'exil ou et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. D'ailleurs, interrogé sur ce qui vous stresse et vous empêche de dormir à travers plusieurs questions, vous faites référence à votre procédure « à 80% », sans être en mesure de dire que représentent les 20% restants (NEP 3, p. 5). Dès lors, ces documents ne suffisent pas à renverser le sens des constats posés supra, soit que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez été détenu à deux reprises et que vos craintes en cas de retour sont fondées.

En ce qui concerne la situation sécuritaire que vous et votre conseil invoquez indirectement (NEP 3, p. 13 à 15), l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf

que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré. Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays. L'ICG (International Crisis Group) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre. Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Concernant les observations quant au contenu des notes relatives à vos entretiens personnels que vous avez fait parvenir au Commissariat général en date du 1 avril 2019 et du 16 juillet 2020, celles-ci ont été prises en compte. Toutefois, ces diverses rectifications ne portent pas sur des éléments relevés dans la présente décision et ne permettent pas de reconsiderer les constats posés supra.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre troisième entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 29 novembre 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose une série de documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. *Décision attaquée* ;
- 2. *Désignation du Bureau d'Aide juridique* ;
- 3. *Le Monde*. « *En Guinée, une transition aux contours encore flous après le coup d'Etat* ». 21 septembre 2021. [...];
- 4. *RFI*. « *Coup d'Etat en Guinée : silence et prudence au sein de la classe politique* ». du 7 septembre 2021 [...];
- 5. *The Conversation*. « *Guinée : un coup d'Etat prévisible* ». 16 septembre 2021. [...];
- 6. *Sputnik*. « *Guinée : quand les militaires entretiennent le mystère sur la durée de la transition* », 6 octobre 2021 [...];
- 7. *Reports sans frontières*. « *Liberté de la presse en Guinée : premiers signaux inquiétants sous la transition* », 13 octobre 2021, [...];
- 8. *Africaguinee*, « *Aliou Barry, 'Un gouvernement de transition ne peut pas parler de refondation de l'Etat...* », 25 octobre 2021, [...];
- 9. *BBC NEWS* « *Transitions démocratiques en Afrique : y aura-t-il des élections au Mali, en Guinée et au Tchad en 2022* », du 4 janvier 2022, [...] » (requête, p. 23).

3.2 En annexe de sa note complémentaire du 9 juin 2022, le requérant produit un article intitulé « Guinée : vives critiques après l'annonce d'une transition de '39 mois' » publié par LePoint le 2 mai 2022, un article intitulé « *Transitions démocratiques en Afrique : y aura-t-il des élections au Mali, en Guinée et au Tchad en 2022 ?* » publié par la BBC le 4 janvier 2022, un article intitulé « *Forces de sécurité et partisans de Cellou Dalein Diallo s'affrontent à Conakry* » publié sur le site internet www.dw.com, ainsi qu'une attestation psychologique rédigée le 19 mai 2022 par la psychologue clinicienne N.K.K.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 17 août 2018. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 24 janvier et 9 juillet 2020 et a pris ensuite à son égard, en date du 15 décembre 2020, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des faits allégués.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 261 314 du 28 septembre 2021, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5 En effet, le Conseil relève tout d'abord que le profil politique du requérant – contrairement à la visibilité de celui-ci – n'est pas remis en cause par la partie défenderesse, à savoir celui d'un membre du parti depuis 2014 en Guinée. Le Conseil note également que le requérant produit une carte d'adhérent de l'UFDG Belgique pour l'année 2019-2020.

Ensuite, le Conseil considère que, contrairement à ce qu'en pense la partie défenderesse, les déclarations du requérant sont consistantes concernant, à tout le moins, son rôle et ses activités de sensibilisation au sein de l'UFDG. De même, le Conseil estime qu'il ressort des propos du requérant qu'il est bien présent lors des activités et des manifestations de l'UFDG, à tout le moins en contexte électoral, ce qui n'est du reste pas formellement contesté par la partie défenderesse.

Par ailleurs, comme il sera développé ci-après, il apparaît des informations les plus récentes produites par la partie requérante que les membres de l'UFDG font actuellement l'objet d'une sévère répression de la part du parti au pouvoir.

En conséquence, le Conseil estime qu'il convient d'apprécier avec une prudence certaine la demande de protection internationale introduite par un demandeur dont l'activisme pour l'UFDG est établi, comme c'est le cas du requérant en l'espèce.

5.6 Or, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée, en ce qui concerne la question de l'activisme du requérant au sein de l'UFDG, est fondée sur un COI Focus intitulé « GUINEE. La situation politique liée à la crise constitutionnelle » du 25 mai 2020.

Toutefois, le Conseil observe, au vu des informations annexées à la requête et à la note complémentaire du 29 avril 2021, que la situation des membres de l'UFDG a évolué, notamment dans le contexte des élections présidentielles d'octobre 2020. Il ressort en effet de telles informations une dégradation significative des conditions de sécurité à la suite d'échéances référendaires et électorales contestées, et ce dans un climat d'instrumentalisation de l'appartenance ethnique à des fins politiques.

Le Conseil note en particulier, d'une part, la violence de la répression de l'opposition par les forces de sécurité guinéennes (l'usage de balles réelles dans le cadre de certaines manifestations étant largement avéré) et, d'autre part, le fait qu'il apparaît que des leaders de l'opposition, mais également des militants et d'autres perçus comme étant proches de l'opposition, ont fait ou font l'objet d'arrestations arbitraires multiples, et que ces personnes arrêtées sont ciblées pour leur simple affiliation politique connue ou suspectée à l'opposition, ou simplement pour avoir été à la mauvaise place au mauvais moment.

5.7 En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à une nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant sur la base d'informations actualisées et spécifiques quant au profil de personnes qui, telles que le requérant, sont membres de l'UFDG et peuls ».

4.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 24 novembre 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 31 janvier 2022. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

Le requérant prend un second motif tiré de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 21).

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer ladite décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour mesures d'instruction complémentaires. A titre infinitimement subsidiaire, il demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de ses activités pour l'UFDG.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 S'agissant de l'intensité de son profil politique, le requérant rappelle, d'une part, que sa sympathie pour l'UFDG et son adhésion à ce parti en 2014 ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse et, d'autre part, avoir déposé sa carte de membre de l'UFDG, une attestation de l'UFDG, une carte d'adhérent de l'UFDG Belgique et une carte d'observateur des élections. Il ajoute que la partie défenderesse ne remet pas davantage les informations qu'il a fournies afin de démontrer son intérêt pour l'UFDG ou le combat menée par l'opposition en Guinée. En effet, il rappelle avoir déclaré avoir été arrêté et détenu à deux reprises en raison de son ethnie et de son appartenance à l'UFDG. Ensuite, il souligne que le COI Focus du 3 avril 2020 concernant la situation ethnique en Guinée confirme l'instrumentalisation de l'ethnie par le politique, particulièrement en période électorale, que la plupart des peuls parlant de leur ethnie sont particulièrement visés par les autorités et que les ressortissants peuls, rencontrent davantage de difficultés d'intégration au sein de la société guinéenne et sont plus souvent victimes de rejets, d'accusations voire d'arrestations arbitraires. Il rappelle encore avoir déclaré être membre de l'UFDG Belgique, avoir déposé sa carte de membre, participer aux réunions de l'UFDG Belgique, avoir participé à deux manifestations, avoir été photographié dans le cadre de ces manifestations, et avoir déposé une photographie de lui avec Cellou Dalein prise lors de la venue de ce dernier en Belgique. Il souligne que l'ensemble de ces faits ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et soutient avoir, au vue de ces éléments, une visibilité. De plus, il soutient être connu des autorités guinéennes en raison des deux arrestations et détentions dont il a fait l'objet. En conséquence, il soutient que son militantisme pour l'UFDG en Belgique ne peut être méconnu des autorités guinéennes et qu'il convient d'analyser s'il peut être considéré comme réfugié sur place. A cet égard, il rappelle les principes applicables à cette question à travers un extrait, reproduit dans la requête, de l'arrêt 224 282 du 25 juillet 2019 du Conseil et estime, à la lecture de cet extrait, qu'il en est de même en l'espèce.

Concernant ses arrestations et détentions, le requérant rappelle avoir été arrêté et détenu à deux reprises par les autorités guinéennes et avoir subi, au cours de ces évènements, des mauvais traitements lui ayant laissé des séquelles physiques et psychologiques. Ensuite, il soutient que la partie défenderesse a procédé à une lecture parcellaire et subjective de ses déclarations et qu'une lecture attentive de l'ensemble de ses déclarations démontre au contraire que ses arrestations et détentions sont avérées. Pour ce qui est de sa première arrestation, il rappelle avoir expliqué être devenu membre d'un bureau de vote en 2015, avoir expliqué comment son nom avait été retenu et la formation à suivre avant le jour des élections. De plus, il maintient avoir participé au bureau de vote en qualité de membre et ce malgré le fait qu'il était membre de l'UFDG. Par ailleurs, il rappelle avoir expliqué qu'il a été arrêté une première fois suite à une altercation avec un commandant dans un bureau de vote et que le directeur du bureau a bien été arrêté en même temps que lui. Il soutient encore avoir expliqué en détail le déroulement de sa détention à la gendarmerie d'Ham dallaye et rappelle avoir été libéré en raison, d'une part, de son engagement à ne plus participer aux activités de l'UFDG et, d'autre part, grâce à la pression des imams et des sages du quartier s'étant mobilisés pour lui. Enfin, il soutient que la teneur de ses déclarations spontanées permet d'attester de la réalité de sa détention et souligne qu'il est nécessaire d'être prudent dans l'analyse de la crédibilité de son récit et de garder à l'esprit que chaque personne a sa façon propre de s'exprimer ou de relater son histoire. Quant à sa seconde arrestation, le requérant pense s'être trompé de date et avoir participé à la manifestation le 19 février 2018 et non le 20. Il rappelle avoir expliqué sa participation à la manifestation et son arrestation en détails, avoir été arrêté et détenu à Enco 5, avoir été maltraité et que cette détention avait été difficile pour lui. Sur ce point, il soutient avoir expliqué en détail ses conditions de détention ainsi que son évasion et se réfère à des pages des notes de ses entretiens personnels. Sur ce point toujours, il rappelle avoir expliqué que ses amis lui ont dit que des policiers à sa recherche venaient à son domicile et soutient que cela prouve qu'il a été identifié. Enfin, il précise qu'il craignait plus de problème du fait de l'engagement qu'il avait signé pour mettre fin à sa première détention.

Enfin, quant à ses séquelles physiques et psychologiques, le requérant déclare être suivi par une psychologue et un psychiatre et souligne que ce dernier atteste qu'il souffre d'un stress post-traumatique et se plaint de vertiges, d'insomnies, et de pensées obsessionnelles relatives à son passé. Il souligne également que la psychologue témoigne qu'il manifeste des séquelles importantes d'un psycho-trauma, que son esprit n'est pas toujours clair, qu'il est comme absent et coupé du monde, qu'il oublie beaucoup de choses et que des douleurs multiples provoquent la reviviscence de scènes traumatisques accompagnées d'un repli sur soi, d'hypervigilance, d'anxiété importante, de troubles de la concentration, d'épisodes dissociatifs et de somatisations.

Ensuite, il soutient, après avoir rappelé le motif de la décision sur ce point, que s'il est évident que la psychologue et le psychiatre n'étaient pas présents au moments des faits allégués les symptômes qu'il présente confirment néanmoins qu'il a vécu des évènements traumatisants et que cela constitue un commencement de preuve de la réalité des faits allégués. De plus, il reproduit dans la requête un extrait de l'arrêt 99 380 du 21 mars 2013 du Conseil et estime qu'il se trouve dans le même cas. Il reproduit également des extraits des 'Principes directeurs du HCR' du 8 juillet 2008 concernant la persécution liée au genre et de la Charte de l'audition du CGRA et rappelle que l'UNHCR souligne dans sa note sur 'l'évaluation des demandes de protection internationale introduites par des femmes' qu'il y a lieu de porter une attention appropriée aux preuves établies par des médecins et/ou psychologues spécialisés spécifiquement pour les victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques. Au vu de ces éléments, il soutient que la partie défenderesse devait tenir compte de sa souffrance psychologique. Pour ce qui est de ses séquelles physiques, il rappelle avoir déposé un certificat médical afin d'objectiver sa crainte et rappelle avoir été maltraité au cours de ses détentions. Ensuite, il soutient, à la vue de ce certificat, qu'il appartenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écartier sa demande, conformément à l'arrêt du 9 mars 2010 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire R. C. c. Suède. A cet égard, il reproduit dans sa requête un extrait de l'arrêt n° 60 243 du Conseil du 26 avril 2011 et procède à des développements théoriques relatifs à l'importance à accorder aux certificats médicaux au travers de la jurisprudence de la Cour européenne des droits, du Conseil et du Conseil d'Etat sur cette question, dont il reproduit des extraits dans sa requête.

6.5.2 Le Conseil observe tout d'abord, à la suite de la partie requérante dans son recours, que le militantisme du requérant au sein de l'UFDG depuis les élections de septembre 2013 n'est pas remis en cause, pas plus que le fait qu'il soit devenu membre de ce parti en 2014, qu'il ait été vice-président d'un bureau de vote lors des élections de 2015 pour le compte de l'UFDG, et qu'il ait eu, en contexte électoral à tout le moins, des activités de sensibilisation, d'organisation de matchs de football, de cotisation et de participation à des réunions. L'ensemble de ces éléments est par ailleurs utilement étayé par la production de l'attestation du 13 novembre 2018 du vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG, de sa carte de membre pour l'année 2017-2018, de sa carte d'adhérent et de sa carte d'accréditation comme observateur pour les élections législatives de 2013.

Il n'est pas plus contesté que le requérant est actuellement membre de l'UFDG en Belgique, ce qu'il étaye également par la production de sa carte d'adhérent 2019-2020 et d'une photographie du 23 octobre 2021 le montrant avec un cadre de l'UFDG.

6.5.3 Le Conseil considère ensuite, néanmoins, que le requérant n'établit aucunement la réalité des problèmes qu'il soutient avoir vécus en Guinée du fait de cet engagement politique.

En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, le caractère fort lacunaire et peu circonstancié des déclarations du requérant quant à ses deux arrestations – et détentions consécutives – en date du 11 octobre 2015 et du 20 février 2018. Le Conseil estime à cet égard pouvoir faire sienne la motivation correspondante de la décision attaquée qui relève ce manque de consistance et de sentiment de réel vécu au travers des déclarations du requérant - quant aux conditions de son vécu carcéral et à ses codétenus notamment -, eu égard notamment à la durée alléguée de ces deux détentions et du profil du requérant.

La simple reproduction de certaines déclarations du requérant à ces égards, pour en tirer la conclusion que ses déclarations seraient spontanées et consistantes, ne permet pas de modifier une telle appréciation. Quant à l'assertion, relative à la seconde arrestation du requérant, selon laquelle ce dernier « pense s'être trompé de date et avoir participé à la manifestation le 19 février 2018 et non le 20 », le Conseil ne peut que constater que le requérant a répété constamment, à l'ensemble des stades de la procédure, qu'il avait été arrêté le 21 février 2018 après avoir participé à la manifestation du 20 février 2018 (questionnaire du Commissariat général, points 3.1 et 3.5 ; notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2020, pp. 23, 24, 34, 42 et 43 ; notes de l'entretien personnel du 9 juillet 2020, p. 6 et commentaires du requérant quant à cet entretien « Je me suis fais arrêté pour une deuxième fois le 21/02/2018 »), de sorte qu'il ne peut être accordé aucun crédit à cette argumentation qui vient contredire les déclarations successives du requérant tant lors de ses auditions que lorsqu'il a pu formuler, par la suite, des corrections aux propos tenus en audition.

Dans sa requête, le requérant insiste par ailleurs sur l'importance des documents médicaux produits non seulement dans le cadre de l'établissement des faits ainsi allégués, mais également dans le cadre du degré d'exigence dont il y a lieu de faire montre dans l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant a en effet versé, aux différents stades de la procédure, plusieurs documents relatifs à son état de santé mentale (attestation d'une psychologue clinicienne du 17 octobre 2018 – selon laquelle le requérant présente une « symptomatologie psycho-traumatique majeure avec des insomnies, cauchemars, troubles de la concentration, vertiges et un suivi psychiatrique est conseillé » - ; une attestation d'un psychiatre datée du 14 février 2019 – faisant état de la prise d'un traitement - ; une attestation de constats de lésions subjectives relatant « la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique » du 10 juillet 2019 ; un avis psychologique du 9 décembre 2019 d'une psychologue clinicienne qui souligne que « Monsieur présente des symptômes dépressifs sévères qui s'inscrivent dans un syndrome psycho-traumatique avec un repli sur soi, hyper-vigilance, anxiété importante, troubles de la concentration, épisodes dissociatifs, des somatisations, résultant de son vécu au pays et sur le chemin d'exil. De plus, des douleurs multiples, provoquent la reviviscence de scènes traumatiques. Il présente des troubles importants du sommeil, avec des cauchemars répétitifs et reviviscences de scènes traumatiques [...] Un suivi psychiatrique est en cours pour une médication psychotrope, qui stabilise son état. Sa symptomatologie est compatible et pourrait être la conséquence des événements traumatiques vécus au pays » ; un nouvel avis psychologique du 2 juillet 2020 de la psychologue clinicienne concluant au fait que « Ces symptômes actuels, vu leur gravité et leur durée, semblent indéniablement être la conséquence des événements traumatiques vécus au pays et qui ont motivé sa demande d'asile » ; une attestation du 21 avril 2021 qui s'avère toutefois illisible ; un nouvel avis psychologique du 4 novembre 2021 faisant état d'une aggravation de l'état de santé mentale du requérant vu les « refus des demandes de séjour », du fait qu'il « présente un psycho-trauma [...] qui se caractérise par des symptômes suivantes : réviviscences, cauchemars répétitifs, insomnies résistantes aux somnifères ; hyper-vigilance, anxiété importante, repli sur soi de plus en plus marqué, des troubles de concentration et attention, symptômes dissociatifs. Nous sommes ici dans un cas exceptionnel d'anesthésie traumatique grave, caractéristique d'un état psycho-traumatique dissociatif. Les symptômes de Monsieur sont caractéristiques et sont compatibles, avec des événements traumatiques vécus » ; un dernier avis psychologique du 19 mai 2022 de la psychologue clinicienne confirmant l'aggravation de l'état de santé mentale du requérant, précisant que « Les symptômes de Monsieur sont caractéristiques et sont compatibles, avec des événements traumatiques vécus au pays ») ainsi qu'à son état de santé physique (attestation du 26 février 2019 d'une kinésithérapeute indiquant que le requérant « effectue ses séances de rééducation à la suite d'une prescription médicale délivrée par son médecin traitant » ; une attestation de lésions du 10 juillet 2019 relatant des douleurs subjectives à l'épaule droite et une limitation de l'amplitude des muscles abducteurs).

De tels documents démontrent indéniablement la souffrance psychologique du requérant et la présence chez lui d'une vulnérabilité dont il y a lieu de tenir compte dans l'analyse de sa demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil observe que cette documentation ne permet d'établir aucun lien direct avec les faits de violence allégués par le requérant. En effet, si ces documents mentionnent de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant. De même, si les lésions et/ou les symptômes psychologiques et psychiatriques que le requérant présente sont qualifiés de compatibles avec son récit, le Conseil relève que la documentation médicale déposée est très peu circonstanciée et qu'elle ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par les professionnels de santé qui en sont les auteurs afin de leur permettre d'établir un possible lien de causalité entre les cicatrices et la symptomatologie constatées et les faits allégués. Partant, ces documents médicaux n'établissent pas que les constats dressés auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime en Guinée à l'exclusion possible de toute autre cause. Comme le relève à plusieurs reprises la psychologue clinicienne qui suit le requérant depuis plusieurs années et comme le reconnaît le requérant lors de son dernier entretien personnel, il semble que l'aggravation de l'état de santé mentale du requérant soit largement causée par la précarité du séjour du requérant en Belgique et l'incertitude liée à l'issue de sa demande de protection internationale. En conséquence, lesdits documents ne permettent pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdites séquelles ou symptômes sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit.

Ensuite, le Conseil considère que ces documents n'établissent pas, et/ou ne font pas état de symptômes ou de cicatrices d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que le requérant a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes et cicatrices qu'il présente, tels qu'établis par la documentation précitée, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard, s'ils présentent des symptômes alarmants et une psycho-traumatologie qui nécessitent un suivi et une médication, ne font toutefois pas état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque ou qu'il présente des problèmes mnésiques qui auraient entravé la conduite de ses auditions. Enfin, il convient de souligner que certaines déclarations du requérant sont en l'espèce remises en cause en raison du fait qu'elles entrent en contradiction avec des informations publiques produites par la partie défenderesse, de sorte que l'état de santé mentale du requérant n'est pas en mesure d'expliquer une telle contradiction.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé dans son pays d'origine, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

Le Conseil estime dès lors, à ce stade de la procédure, que le requérant n'établit pas la réalité des deux arrestations et détentions qu'il prétend avoir subies en 2015 et en 2018 en Guinée du fait de son activisme pour le compte de l'UFDG.

6.5.4 Si la réalité des problèmes prétendument rencontrés par le requérant dans son pays d'origine ne peut être tenue pour établie à ce stade, il n'en reste pas moins qu'il n'est pas contesté, comme l'a rappelé le Conseil ci-avant, que le requérant est bien membre de l'UFDG en Guinée et en Belgique et qu'il est d'origine ethnique peule. Il reste dès lors au Conseil à examiner la question de savoir si le profil du requérant est de nature à devoir conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection internationale.

Sur ce point, le Conseil rappelle tout d'abord que le requérant, sympathisant de l'UFDG depuis 2013 et membre dudit parti depuis 2014, n'a fait état d'aucun problème crédible qu'il aurait rencontré en Guinée en raison de son activisme politique. De plus, si le requérant est intervenu, pour la première fois en 2013 comme observateur et pour la seconde fois en 2015 comme vice-président d'un bureau de vote, lors d'élections en Guinée, force est de constater que ces deux interventions ne lui ont pas causé de problèmes particuliers, et ce jusqu'à son départ du pays en 2018. S'agissant enfin de ses activités concrètes pour le mouvement en Guinée, le Conseil estime que le niveau de son engagement pour le parti en Guinée est assez faible au vu de la teneur concrète des activités développées par ce dernier. A supposer que le requérant ait été identifié lors des élections comme un militant de l'UFDG, ou lors de l'organisation des matchs de football à l'occasion desdites élections, il échel de rappeler, comme il vient d'être dit, que de telles activités ne lui ont pas causé de problèmes particuliers.

Pour ce qui concerne le militantisme du requérant en Belgique, sur la base duquel la partie requérante plaide la reconnaissance de la qualité de réfugié sur place, force est également de constater, à la suite de la partie défenderesse, que son implication est limitée dès lors qu'il a participé à quelques manifestations sans y avoir joué un rôle particulier ou avoir pris la parole (notamment en 2021 lorsqu'une photographie avec Cellou Dalein Diallo a été prise), qu'il n'occupe pas de fonction particulière ou visible au sein du mouvement en Belgique et qu'il a précisé également que ses autorités nationales ne savent pas qu'il est présent sur le territoire belge et ne peuvent dès lors pas être au courant de son activisme.

Au vu de ces éléments, qui ne sont pas valablement contestés dans la requête (qui évoque uniquement que le requérant a une certaine visibilité, sans verser d'autres éléments que ceux déjà analysés par la partie défenderesse), le Conseil estime que ni l'intensité ni la visibilité de l'engagement du requérant au sein de l'UFDG en Belgique ne permettent de conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection internationale en raison des activités développées « sur place », c'est-à-dire depuis la Belgique.

Enfin, en ce que la partie requérante développe une argumentation conséquente quant à la situation des opposants politiques depuis le coup d'Etat et à la situation des personnes d'origine ethnique peule en Guinée, et verse au dossier administratif et au dossier de la procédure (voir les pièces annexées à la requête et à la note complémentaire du 9 juin 2022) de nombreuses informations relatives à la situation ethnique et politique actuelle en Guinée, le Conseil estime toutefois que ces arguments et documents ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution invoquée par le requérant.

A la lecture des informations qui lui sont soumises par les deux parties, le Conseil constate que les opposants politiques en Guinée ont été victimes de nombreuses violations des droits de l'homme commises sous l'ancien régime du président Alpha Condé ; le Conseil relève également que la situation politique en Guinée reste tendue et instable depuis le coup d'Etat militaire perpétré dans ce pays le 5 septembre 2021, ce qui doit inciter les instances d'asile à continuer à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens qui sont membres ou sympathisants de l'opposition. Le Conseil estime toutefois que les informations mises à sa disposition ne permettent pas de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre des sympathisants et membres de l'opposition et notamment de l'UFDG, ni aux ressortissants d'ethnie peule.

Partant, il revient au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il a une crainte réelle et fondée d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas. A cet égard, le Conseil relève que le requérant n'établit nullement qu'il a déjà rencontré un quelconque problème en Guinée en lien avec ses activités politiques débutées en 2013 ou en lien avec ses origines ethniques peules. Rien ne permet donc de penser qu'il serait actuellement ciblé par ses autorités nationales en cas de retour, d'autant plus que le requérant ne prétend nullement que ses autorités seraient au courant de son activisme sur le sol belge, qui plus est de faible intensité. Le Conseil considère donc que les activités politiques du requérant en Guinée et son profil politique actuel en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention de ses autorités nationales sur sa personne au point de lui valoir d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

Pour le surplus, le Conseil relève que les documents généraux annexés au recours et à la note complémentaire du 9 juin 2022 sont de portée générale et n'apportent aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant relatif aux problèmes qu'il prétend avoir rencontrés personnellement en Guinée.

En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer, sur la base des informations mises à sa disposition, que la seule appartenance à l'UFDG ou la simple appartenance à l'ethnie peule ne suffit pas, actuellement, à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. En l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément concret et pertinent de nature à démontrer qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être persécuté en Guinée en raison des activités politiques qu'il y a menées avant son départ ou en raison de sa qualité actuelle de membre de l'UFDG ou de ses origines ethniques.

6.5.5 Enfin, le Conseil estime que l'analyse des documents figurant au dossier administratif (autres que ceux qui ont déjà fait l'objet d'un examen plus haut dans le présent arrêt) ne permet pas de modifier l'analyse du besoin de protection internationale du requérant. Le Conseil estime pouvoir faire sienne l'analyse réalisée à l'égard de l'ensemble de ces documents par la partie défenderesse, laquelle n'est du reste pas contestée dans la requête.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

6.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN